

DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASFA - 970430906

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M. A. S. DE FRANCHE TERRE (ASFA) - 970404745

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. - 970466975

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - C.E.M. POLYHANDICAPES - 970463675

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CEM DEF MOTEURS STE SUZANNE - 970463667

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE LA MONTAGNE - 970452009

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ASFA - 970406831

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD de La Montagne - 970405593

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD DM - 970406799

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation de LA REUNION en date du 01/12/2016 ;

VU

l'arrêté en date du 15/07/1999 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M. A. S. DE FRANCHE TERRE (970404745) sise 2, R DU BEL AIR, 97441, SAINTE-SUZANNE et gérée par L'ASFA (970430906) ;

l'arrêté en date du 21/09/1995 autorisant la création du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommé C.A.M.S.P. NORD (970466975) sis 47, R TESSAN, 97490, SAINT-DENIS et géré par L'ASFA (970430906) ;

l'arrêté en date du 12/02/1988 autorisant la création de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé C.E.M. POLYHANDICAPES (970463675) sis 10, R Centre Radio, 97441, SAINTE-SUZANNE et géré par L'ASFA (970430906) ;

l'arrêté en date du 12/02/1988 autorisant la création de l'Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée CEM DEF MOTEURS STE SUZANNE (970463667) sis 10, R Centre Radio, 97441, SAINTE-SUZANNE et géré par L'ASFA (970430906) ;

l'arrêté en date du 24/04/1997 autorisant la création de l' Institut médico-éducatif (IME) dénommé I.M.E. DE LA MONTAGNE (970452009) sis 9, CHE DE L' IME, 97417, SAINT-DENIS et géré par L'ASFA (970430906) ;

l'arrêté en date du 30/05/2007 autorisant la création du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH DE L'ASFA (STE SUZANNE) (970406831) sis 33 R DU GENERAL de GAULLE, 97400, SAINT-DENIS et géré par L'ASFA (970430906) ;

l'arrêté en date du 24/04/1997 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD de La Montagne (970405593) sise 33, R GENERAL DE GAULLE, 97400, SAINT-DENIS et géré par L'ASFA (970430906) ;

l'arrêté en date du 18/12/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD (ASFA STE SUZANNE) (970406799) sise 33, R GENERAL DE GAULLE, 97400, SAINT-DENIS et géré par L'ASFA (970430906) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2008 entre l'ASFA – 970430906, le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 14 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 des ESMS gérés par l'ASFA - 970404745

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASFA (970430906) dont le siège est situé 60, R Bertin, 97476, SAINT-DENIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 17 810 932.90 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 17 810 932.90 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 651 561.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970404745	M. A. S. DE FRANCHE TERRE (ASFA)	4 651 561.99	0.00

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 2 529 980.01 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970466975	C.A.M.S.P. NORD	2 529 980.01	631 934.25
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 186 080.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970406831	SAMSAH DE L'ASFA (STE SUZANNE)	186 080.80	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 085 615.06 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970463675	C.E.M. POLYHANDICAPES	4 085 615.06	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 562 364.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970405593	SESSAD de La Montagne	647 216.05	0.00
970406799	SESSAD (ASFA STE SUZANNE)	915 148.67	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 387 315.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970452009	I.M.E. DE LA MONTAGNE	2 387 315.13	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 2 408 015.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970463667	CEM DEF MOTEURS STE SUZANNE	2 408 015.19	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 484 244.41 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	221.63
Semi-internat	531.61
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	141.40
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	422.73

Semi-internat	371.78
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	386.77
Semi-internat	292.27
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	240.71
Semi-internat	119.35
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	59.07
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	145.59
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASFA (970430906).

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2016

Par délégation, le directeur de la délégation
de l'Ile de la Réunion

Le Directeur de la Délégation
de l'Ile de La Réunion

Bertrand PARENT